

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 213.951 du 17 juin 2011

A. 194.301/XI-16.946

En cause : **MALAM** Florane,
ayant élu domicile
Place des Chasseurs Ardennais 4
1030 Schaerbeek,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13/15
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2009 par Florane MALAM qui tend à l'annulation «de la décision du Service des Equivalences, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Direction des affaires générales, de la sanction des études et des centres PMS prononcée le 28 septembre 2009, par laquelle il est décidé que le dossier scolaire constitué au nom de la requérante est équivalent au Certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement général, n'admettant la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court»;

Vu l'arrêt n° 197.199 du 22 octobre 2009 rejetant la demande en suspension d'extrême urgence;

Vu la demande de poursuite de la procédure;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 13 octobre 2010, notifié aux parties, de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 mai 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 31 mai 2011;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. CRABBE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me A. DEWULF *loco* Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard au mémoire en réponse déposé le 3 mai 2010, soit plus de soixante jours après la notification de la demande de poursuite de la procédure intervenue le 24 novembre 2009;

Considérant que la requérante, de nationalité camerounaise, est titulaire d'un diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire général, série A4 Lettres et philosophie (LVII), option allemand, mention passable, session 1997, délivré le 8 novembre 2001 par l'Office du Baccalauréat du Cameroun, et dispose d'un relevé de notes partielles d'une première année de droit effectuée durant l'année académique 2000-2001 à l'Université de Douala; qu'après le retrait d'une première décision d'équivalence, constaté par l'arrêt n° 196.375 du 24 septembre 2009, la partie adverse a pris une nouvelle décision, le 28 septembre 2009, déclarant que le dossier scolaire de la requérante est «équivalent au Certificat homologué d'enseignement secondaire supérieur n'admettant la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court»; qu'il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé de la manière suivante :

«Vu l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire;

Vu la loi du 19 mars 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire et notamment son article 1^{er};

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi d'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers et notamment son article 1^{er} qui détermine que : "En aucun cas, l'octroi des

équivalences prévues à l'article 1^{er} de la loi du 19 mars 1971 ne peut avoir comme résultat :

- a) de reconnaître des études dont le niveau de formation et/ou le programme ne sont pas au moins égaux à ceux des études belges équivalentes;
- b) de donner à l'impétrant accès à des études qui ne lui sont pas accessibles dans le pays où le diplôme a été délivré. (...)"

Considérant que le point b vise donc à transposer, dans la décision d'équivalence, les restrictions d'accès à l'enseignement supérieur existant dans le pays d'origine pour le titulaire d'un diplôme secondaire et ce afin de garantir que l'équivalence ne lui accorde pas plus de droits en Communauté française qu'il n'en aurait dans le pays où son diplôme de fin d'études secondaires a été délivré.

Considérant les informations mises à disposition par les autorités camerounaises qui précisent que "En dehors de quelques facultés dont les cursus sont à caractère professionnel ainsi que les grandes écoles qui organisent des concours d'accès, l'accès à l'université se fait sur étude de dossier" (notamment sur le site internet du Ministère camerounais de l'enseignement supérieur).

Considérant que l'accès à l'enseignement universitaire camerounais est donc de type fermé c'est-à-dire que les étudiants, titulaires du titre de fin d'études secondaires, sont soumis à un processus de sélection à l'entrée établi de façon officielle (voir à titre d'exemple le calendrier des concours 2009 mis en ligne sur le site www.minesup.gov.cm).

Considérant le dossier scolaire introduit par Mademoiselle MALAM Florane, le 15 juillet 2009 comportant notamment le Diplôme camerounais intitulé "Baccalauréat de l'Enseignement secondaire", session de juin 1997 et délivré en novembre 2001 par l'Office du Baccalauréat du Cameroun accompagné du relevé des notes.

Considérant que Mademoiselle MALAM Florane introduit également à l'appui de sa demande, trois certificats de scolarité délivré par la Faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Douala couvrant les années académiques de 1997 à 2000 pour les niveaux I et II ainsi qu'un relevé de notes du niveau I délivré le 22 mai 2009 par la Faculté des sciences juridiques et politiques susmentionnée, l'année ayant été partiellement réussie.

Considérant qu'au vu de l'ancienneté de son admission à la Faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Douala (plus de 10 années) et en l'absence de preuve de réussite d'un diplôme universitaire, l'intéressé aurait dû se soumettre, à nouveau, audit processus de sélection pour accéder à l'enseignement supérieur.

Considérant en outre que l'intéressé n'apporte pas la preuve de son admission sans condition dans l'enseignement supérieur universitaire camerounais pour l'année 2009-2010.

Considérant, en conclusion, qu'accorder le droit à Mademoiselle MALAM Florane de poursuivre ses études dans l'enseignement de type long ou universitaire en Communauté française contreviendrait aux dispositions prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

Pour ces motifs,

Il est décidé que le dossier scolaire constitué au nom de Mademoiselle MALAM Florane, née le 15 mai 1979 est déclaré équivalent au Certificat

homologué d'enseignement secondaire supérieur n'admettant la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court» ;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de l'«application abusive et inexacte» de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 portant exécution de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études, notamment de son article 1^{er}, de la «motivation interne fausse, inexacte et abusive», de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'elle soutient que les études qu'elle souhaite entreprendre en Belgique lui étaient accessibles dans son pays d'origine, contrairement à ce que considère la partie adverse au terme d'une lecture tronquée et erronée des dispositions sur lesquelles elle prétend s'appuyer, que l'on ne peut déduire des informations vantées dans cette décision que l'enseignement universitaire camerounais est de type fermé, que si les étudiants ne sont admis à l'université que sur dossier, il ne s'agit cependant que d'une formalité exécutée sous l'égide des principes d'égalité et de liberté d'accès à l'éducation reconnus à tous les Camerounais sous la seule réserve de la capacité d'accueil et d'encadrement de chaque institution, ce qui n'est en fait jamais contrôlé, qu'il suffit de produire son baccalauréat et de s'acquitter des droits d'inscription pour être admis à l'université et que ces formalités sont comparables à celles prévues par l'article 47 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen et refinançant les universités; que dans le mémoire ampliatif, elle précise que la partie adverse ajoute à l'arrêté royal du 20 juillet 1971 précité et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1999 portant application de l'article 2, § 4 de cet arrêté, en exigeant d'une part, la preuve que dans le pays où le diplôme a été délivré, l'enseignement supérieur est «de type ouvert» et d'autre part, celle que le demandeur y a été admis dans un tel établissement;

Considérant que l'article 1^{er} de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers habilite le Roi à déterminer :

«les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence partielle ou totale :

1° des périodes d'études passées et des examens subis dans un établissement d'enseignement de régime étranger et des périodes d'études et des examens prévus dans les établissements d'enseignement de régime belge;

2° des diplômes et certificats d'études obtenus selon un régime étranger et des diplômes et certificats d'études belges ...»;

que cette compétence a été mise en œuvre par l'arrêté royal du 20 juillet 1971 précité, dont l'article 1^{er} dispose que :

«En aucun cas, l'octroi des équivalences prévues à l'article 1^{er} de la loi du 19 mars 1971 ne peut avoir comme résultat :

- a) de reconnaître des études dont le niveau de formation n'est pas au moins égal à celui des études belges équivalentes;
- b) de donner à l'impétrant accès à des études qui ne lui sont pas accessibles dans le pays où le diplôme a été délivré»;

Considérant que la reconnaissance ou le refus de reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme étranger présuppose un examen particulièrement scrupuleux, notamment en ce qui concerne l'organisation des études, le niveau de l'institution qui a délivré le diplôme étranger, les prestations exigées d'une manière générale du titulaire de ce diplôme étranger, le mode d'appréciation de ces prestations, la valeur juridique accordée au diplôme dans le pays étranger et le prestige qu'il confère à son titulaire; que d'une manière générale, la reconnaissance ou le refus de reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme étranger exige l'existence, et en cas de contestation, la production éventuelle au Conseil d'Etat, d'études bien documentées, basées sur des renseignements fiables et pertinents;

Considérant qu'en l'espèce, pour décider que le dossier scolaire constitué au nom de la requérante est déclaré équivalent au certificat homologué d'enseignement secondaire supérieur n'admettant la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court, la partie adverse ne fait état d'aucun examen comparatif des études accomplies par la requérante au Cameroun et du programme des études dans les établissements organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française, le dossier administratif ne contenant d'ailleurs aucune information à cet égard, mais se fonde sur l'affirmation qu'il serait contraire à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 d'accorder à celle-ci le droit de poursuivre des études dans l'enseignement de type long ou universitaire dès lors que dans le pays dans lequel le diplôme a été délivré, l'accès à l'enseignement universitaire se fait sur étude de dossier et qu'elle n'apporte pas, pour l'année 2009-2010, la preuve de son admission sans condition dans ce niveau d'enseignement; que cependant, l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 précité, sous le littéra b), s'oppose uniquement à ce que l'octroi des équivalences ait pour conséquence de donner au titulaire d'un diplôme étranger accès à des études auxquelles il ne pourrait, sur la base de ce diplôme, avoir accès dans le pays dans lequel celui-ci lui a été délivré, c'est-à-dire à ce que la partie adverse accorde à un diplôme étranger une valeur juridique qu'il n'a pas dans le pays où il a été obtenu; qu'en arguant du fait que «l'accès à l'enseignement universitaire camerounais est [...] de type fermé», la partie adverse se fonde sur une considération étrangère à la valeur juridique reconnue dans ce pays au baccalauréat de la requérante; que ce motif peut d'autant moins être admis qu'en l'espèce, la décision attaquée constate que la requérante a été admise à «la Faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Douala», ce qui démontre que les études de niveau universitaire lui sont accessibles dans le pays dans

lequel le diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire général a été obtenu;
que le moyen unique est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée, la décision du Service des Equivalences, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Direction des affaires générales, de la sanction des études et des centres PMS du 28 septembre 2009, par laquelle il est décidé que le dossier scolaire constitué au nom de Florane MALAM est équivalent au certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement général, n'admettant la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille onze par:

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

J. MESSINNE